



Contester aide juridictionnelle

Par Noyic

Bonjour,

Je vous présente les faits :

Une succession avec 3 enfants A (moi) ,B et C.

La maison a été vendue sur licitation suite jugement cour d'appel.

A et B avions dû lancer une procédure vu que C occupait la maison et empêchait la vente.

Le tribunal a logiquement ordonné la vente et condamné C à payer une indemnité d'occupation à A et B.

C qui bénéficie de l'aide juridictionnelle a fait appel.

La cour d'appel a confirmé le 1er jugement et la maison a été vendue.

Le notaire a établi le projet de partage conformément au jugement.

Le calcul de la part de chaque héritier a été faite par le notaire .

Compte tenu de l'indemnité d'occupation et la condamnation du tribunal la part de C est négative.

C refuse de signer le projet en ne donnant aucun motif et A et B devons à nouveau lancer une procédure.

En ne signant pas le projet de partage C empêche A et B de percevoir leur part.

C a constitué avocat pour cette nouvelle procédure en bénéficiant à nouveau de l'aide juridictionnelle !

En ne donnant aucun motif pour ne pas signer j'estime que la demande d'aide juridictionnelle de C est abusive .C cherche à nuire à A et B.

Comment procéder pour dénoncer l'utilisation abusive de l'aide juridictionnelle par C et de lui la retirer ?

Merci de vos réponses

Par Nihilscio

Bonjour,

Votre demande serait irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Par AGeorges

Bonsoir Noyic,

Ayant perdu son premier procès, et le reste étant du seul domaine du partage élaboré par le notaire (apparemment), "C" va, au plus probable, perdre le nouveau procès.

Avez-vous une idée du pourquoi il conteste, est-ce juste parce qu'il doit de l'argent ?

Ceci a toutes les chances de ne pas être recevable.

Cependant, il a le droit de contester. ET s'il n'a pas les moyens, il a le droit de demander l'aide juridictionnelle et si elle lui est accordée, vous n'avez rien à dire de ce côté.

A-t-il essayé une démarche amiable pour trouver un accord ?

C'est en principe obligé avec l'assignation.

Quels sont ses arguments pour contester, le savez-vous ?

Par contre, de votre côté, vous allez demander des dommages et intérêts (retard pour toucher vos parts) et un article 700 pour rembourser vos frais d'avocat.

Et au bout du compte, "C" aura augmenté sa dette.

Ne pouvez-vous pas lui "passer" ce message d'une façon ou d'une autre ?

Par Noyic

Bonjour AGeorges

Merci de votre réponse.

Il n'y a aucun dialogue possible avec C.

Elle ne donne aucune raison de ne pas signer.
Elle n'a pas répondu aux courriers du tribunal et de l'avocat.

Son but est simple : elle veut empêcher A e B de recevoir l'argent de la succession.

Il est bien indiqué sur les sites officiels

Le tribunal peut vous retirer totalement l'aide s'il estime que votre plainte n'a aucun fondement et qu'elle vise juste à nuire à une autre personne.

Le retrait de l'aide peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République

J'estime que je suis dans ce cas pour demander le retrait.

Merci de vos avis

Par Nihilscio

Le retrait de l'aide peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire
Eh bien, faites-le.

Par AGeorges

Bonsoir Noyic,

Comme je vous l'ai expliqué :

1. Obtenir l'aide juridictionnelle dépend de la personne qui la demande et, dans un premier temps, de rien d'autre.

Il ne faut pas :

- Disposer d'une assistance juridique,
- Avoir trop de revenus,
- Avoir un patrimoine.

Par ailleurs, une contestation de partage d'héritage se passe au Tribunal Judiciaire et un avocat est obligatoire.

Si la demande n'est pas recevable, cela n'ira pas plus loin.

Pour être recevable, il faut avoir tenté une conciliation et avoir des raisons. Dans votre cas, "C" n'a rien de tout cela.

L'affaire ne sera donc pas traitée.

Vous n'avez rien à faire, et pas à demander la suppression de l'AJ.

Si la demande est jugée recevable dans un premier temps, et que vous n'avez rien oublié, "C" sera condamnée. Laissez donc le jugement se faire, laissez son avocat parler. Vous aurez demandé des D&I et un A700 comme indiqué.

"C" sera punie car sa dette va augmenter.

A quoi pourrait vous servir d'essayer de faire supprimer l'AJ ? Donnez-moi une bonne raison, SVP ().

Il vous faut un jugement qui décide que le partage établi est correct. Le tribunal peut nommer un autre notaire (ou le même ?) avec une décision exécutoire.

Aucun refus ne sera plus possible.

Comme un héritage peut être contesté pendant 10 ans (sauf erreur), autant aller le plus vite possible à sa conclusion, non ?

Par jpgroussard

Bonjour à tous,

Citation :

« La cour d'appel a confirmé le 1er jugement et la maison a été vendue.
Le notaire a établi le projet de partage conformément au jugement.
Le calcul de la part de chaque héritier a été faite par le notaire. »

Il y a quelqu'un pour m'expliquer :

-où se trouve actuellement l'argent de la vente ? (moi, je dirais chez le notaire)

-si le projet de partage est déjà établi par le notaire conformément au jugement qu'est-ce qu'il attend (le notaire) pour donner les sous aux enfants ?

-le calcul fait par le notaire est enfantin, 1/3 pour chaque enfant. Sur le 1/3 de l'enfant C le notaire enlève ce qu'il doit à ses frères.

Merci d'avance !

Par demelza

bonjour,

Oui l'argent reste chez le notaire et non il ne peut pas distribuer les parts revenants à chacun car pour se faire il faut que tous les héritiers signe l'acte de partage judiciaire établi par le notaire en respectant le jugement.
Si un héritier ne signe pas, tout est bloqué

Cordialement

Par AGeorges

@jpg

Le premier procès ne concernait QUE la vente de la maison, occupée indûment par un des héritiers (une en fait). Un tribunal ne juge que ce pourquoi il est saisi.

Une fois vendue, le produit de la vente est venue s'ajouter à la masse successorale. Il n'y a pas eu de partage judiciaire de l'héritage.

Le notaire 'normal', chargé de la succession, a donc défini le partage. Mais ce partage 'normal' est contesté par une des héritiers. Il y a donc un second procès.

Le notaire ne peut procéder au partage que si ce dernier est finalement accepté par l'ensemble des héritiers. C'est la procédure. Si ce n'est pas le cas, seul un partage judiciaire pourra permettre le versement des parts.

C'est ma compréhension de la séquence des faits.

Par jpgroussard

Rebonjour,

merci pour vos réponses !

Cdlt

Par AGeorges

Re encore,

Je n'avais pas encore vu le message de demelza.

A ma connaissance, quand le partage a été établi par un Tribunal, ou par un notaire mandaté par un Tribunal, on peut parler de partage judiciaire. Et dans ce cas, le partage est définitif. Les héritiers n'ont plus à accepter ni refuser, le partage décidé s'impose, il a force exécutoire.

Sinon, avec un 'héritier' rétif, on n'en sortirait jamais !

Déjà qu'avec les "options successorales", un délai de SIX mois est presque inévitable ... sans parler des DIX ans que l'on peut tout de même réduire, ni du temps que pourrait prendre une recherche d'héritiers dans certains cas, il ne faut pas trop se demander pourquoi certaines successions traînent si longtemps.

Par Noyic

Merci à vous d'avoir répondu à ma question.

Depuis le début de cette succession je constate qu'il y a une grosse différence entre ce qu'on pense évident, logique et la réalité de la justice.

- il s'agit bien d'un partage judiciaire

-l'argent est arrivé chez le notaire.

- Le calcul de base est simple.

Total divisé par 3 : A,B,C

C doit A et B les indemnités d'occupation, frais justice etc .

C ne veut pas signer sans de raison.

Le notaire n'a pas pu procéder au partage et a dû informer le juge.

Il y a donc un nouveau procès.

A et B devront payer des frais d'avocat.

C ne paie rien en bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

En consultant les sites officiels du gouvernement, la demande d'aide juridictionnelle est jugée abusive: sans fondement, chercher à nuire, dilatoire.

J'estime que mon cas correspond à cette description.

Merci de vos avis.

Cordialement.

Par AGeorges

Bonjour Noyic,

On comprends que c'est déplaisant, mais répéter la même description n'apporte pas d'élément supplémentaire.

Normalement, suite à la vente de la maison (licitation judiciaire) le premier juge va confier le partage à un notaire (je ne sais pas si ce peut-être celui qui a commencé à traiter la succession ou forcément un autre), et nommer un juge pour suivre le partage.

Il faut noter que le premier jugement n'a pas décidé du partage. Il n'est donc pas normal de parler de partage judiciaire à ce niveau.

En tous cas, ce qui est sûr est qu'il est possible de contester le partage décidé par le notaire, même si ce partage-là peut être qualifié de judiciaire.

Selon la 1ère procédure, un juge a déjà été nommé pour traiter cette possibilité de contestation. Ce devrait donc être plus rapide.

Donc retour chez le deuxième juge qui va décider du partage, cela n'est pas évitable, même si c'est déplaisant.

Si le notaire a reçu une qualification judiciaire (a donc été nommé par le 1er tribunal), son partage sera juste validé par le 2e juge et aura force exécutoire.

Mon avis est qu'il faut laisser ce 2e procès se dérouler.

Tout laisse à penser que "C" aura à nouveau tort. Laissez donc l'aide se mettre en place. L'avocat ne pourra rien faire et le 2e juge sera capable tout seul de voir qu'il n'y a pas de motif réel de contestation.

Empêcher "C" d'être assistée ne changera rien (pour moi). Ce ne fera qu'allonger la durée du procès.

Par Noyic

Merci A Georges de votre réponse.

Désolé d'avoir répété certaines choses mais certaines réponses me faisait penser que j'avais mal expliqué.

Effectivement je pense que le juge va lui donner tort et ordonner le partage sans sa signature.

Elle sera condamnée à nous payer des dommages mais elle s'en moque vu que la somme à partager ne couvre pas déjà tout ce qu'elle nous doit .

Elle a déjà profité de l'aide juridictionnelle pour faire appel sans aucune raison, elle profite à nouveau de l'aide juridictionnelle dans cette procédure.

Elle pourrait faire appel du prochain jugement en profitant à nouveau de l'aide juridictionnelle !

Mon but est de mettre fin à Ces abus procéduriers.

Merci

Par jpgroussard

Noyic,
Vous confondez une action en justice qui est jugée abusive avec l'AJ. Le juge dit si telle ou telle action est abusive. C'est tout. Il ne regarde pas d'où vient l'argent de A et B (fonds propres, argent volé à la banque ? c'est un exemple, rien contre A et B). Et non plus les moyens financiers de C. Il part du principe que si le bureau d'AJ a octroyé l'AJ à C c'est ok pour lui. Et le bureau d'AJ juge sur documents, donc si les documents le permet le bureau donne l'AJ.. Autrement, s'il y a 15 procédures et C a 15 AJ il n'est pas en tort.

Par AGeorges

Hello Noyic,

Elle pourrait faire appel du prochain jugement en profitant à nouveau de l'aide juridictionnelle !

Il y a toujours une fin aux "procédures d'appel".
Je crois qu'il a des termes juridiques pour cela, mais ça ne me revient pas ...

Les 15 procédures citées par jpg seraient toutes différentes. Ici, ce n'est pas le cas.

@jpg
Il n'y a pas de confusion, en tous cas pas chez Noyic. Relisez les textes des sites du gouvernement en allant assez loin. Il est possible, pour ceux qui sont partie au procès, de demander la suppression de l'AJ pendant la procédure.

Par Noyic

Bonjour JPG

Merci de m'avoir répondu.

Je suis d'accord avec vous que l'aide juridictionnelle est accordée en fonction des revenus et je ne conteste pas ça.

Par contre l'attribution de l'aide juridictionnelle peut être contestée par la partie adverse ou le procureur si cette demande est abusive.

Sur les sites officiels du gouvernement figure les différents cas de retrait de l'aide juridictionnelle, et j'estime être ce cas.(comme A Georges vient de le préciser)

Merci

Par jpgroussard

Bonjour à tous,

J'ai trouvé ça : "L'aide juridictionnelle qui vous a été accordée peut être retirée, en totalité ou en partie, pour fraude, procédure abusive, ou augmentation de vos ressources ou de la valeur de votre patrimoine mobilier ou immobilier."

Je ne sais pas s'il y a d'autres cas de figure (n'hésitez pas à m'envoyer le lien, s'il vous plaît) mais pour ces trois-là ça coule de source.

Mais la procédure abusive n'est pas prononcée par la partie adverse (A et C) mais par le juge.

Cdl

Par Noyic

Re JPG

Voici les liens

<https://www.justice.fr/fiche/aide-juridictionnelle-retee>

Ou ici en cliquant sur procédure abusive.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1475#:~:text=Le%20tribunal%20peut%20vous%20retirer,nuire%20%C3%A0%20une%20autre%20personne.>

Les informations sont les mêmes sur ces 2 sites.

Cordialement

Par AGeorges

@JPG

SVP, vos interventions n'apportent rien. Les VoDroits ont évolué dans leur forme, et certains textes se découvrent à l'utilisation de radio-boutons.

Noyic a déjà fait tout cela correctement.

Ce n'est plus le débat.

Noyic souhaiterait empêcher "C" (qui est UNE) de pouvoir continuer à nuire. Vous vous êtes empêtré dans les lettres et les sexes. il y a A et B contre C. Et Noyic est A ou B.

Malheureusement, ce n'est pas possible avant d'avoir atteint un certain niveau de décision judiciaire. Et pour ma part, je ne vois pas ce que pourrais apporter de demander l'Annulation de l'AJ même si Noyic peut le faire comme le précisent les VosDroits.

Par jpgroussard

Rebonjour, c'est exactement ce que j'ai trouvé. Donc si la personne n'a pas fraudé ou son salaire a augmenté il reste la procédure abusive.

C'est pas vous qui décidez si la procédure, qui certes, vous enquiquine est abusive ou pas. Un peu de patience car l'affaire avance dans votre sens.

Ça ne m'empêche pas d'avoir une petite pensée à l'époque ou vous trois, en étant gamins, étiez très complices.

Cdl

Par Noyic

Re A Georges,

Je vous réponds juste que demander le retrait de l'aide juridictionnelle empêcherait C d'être procédurière et permettrait d'en terminer avec cette succession qui dure depuis 2013!

Je mets fin à cette discussion.

Je pourrais éventuellement revenir dans quelques mois pour communiquer ce qui se sera passé ?

Merci à tous d'avoir répondu.

Par AGeorges

Noyic,

Un dernier mot alors.

Le retrait de l'AJ serait juste limité au procès concerné. Si "C" est procédurière, elle pourra trouver un autre procès pour une autre raison et aura de nouveau le droit de solliciter l'AJ. Je ne vous répète pas mes autres arguments.

Oui, merci de nous tenir au courant, mais c'est sans obligation.

Par demelza

@ AGeorges

Bonsoir

Vous avez écrit :

A ma connaissance, quand le partage a été établi par un Tribunal, ou par un notaire mandaté par un Tribunal, on peut parler de partage judiciaire. Et dans ce cas, le partage est définitif. Les héritiers n'ont plus à accepter ni refuser, le partage décidé s'impose, il a force exécutoire.

Avez vous un article de loi ou une jurisprudence confirmant vos dires, ça m'arrangerait beaucoup !

Si non, et bien non quand bien même il existe un jugement de partage judiciaire définitif (force exécutoire) si un des héritiers/indivisaires ne signe pas l'acte de partage établi par le notaire, tout est bloqué.

Le notaire établit un PV de carence qui contraint les parties à une nouvelle procédure pour l'homologation de l'état liquidatif (en quelque sorte on demande au juge de signer à la place du récalcitrant qui n'a aucun motif de refus à faire valoir)

Pour le cas exposé, je pense que c'est ce qui se passe, la personne ne signe pas sans aucune raison ou alors pour organiser son insolvabilité et fait perdre du temps et de l'argent aux autres

Cordialement

Cord

Cordialement

Par AGeorges

Bonsoir demelza,

Il faut vous référer au Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC pour les intimes).

Par exemple, les articles suivants sont une bonne lecture :

1361 1362 1364 et 1371.

J'ai un peu récapitulé en abrégé.

Jugement 1 - Licitations ...

- règle le problème de l'occupation induite et de la vente

- transfère les éléments de partage au notaire qui s'occupe de la succession ou en nomme un autre

- nomme un juge pour suivre le partage

Si vous voulez, a ce niveau, j'ai voulu parler de partage simple pour ne pas mélanger avec la suite

--> Suite

Pour ce qui peut se passer après, saisir sous votre Gxxx :
"Procédure Judiciaire de contestation de partage successoral"

Vous avez, en tête de liste des articles intéressants.

Notamment, je réagis un peu tard pour Noyic avec le texte suivant :

On considère ainsi que le ..., l'héritier débiteur envers la succession d'une somme excédant ses droits héréditaires n'ont pas le droit de demander le partage en justice (Cass. 1re civ., 14 déc. 1983 : Defrénois 1986, art. 33652 ; D. 1984, inf. rap. p. 478 ; RTD civ. 1985, p. 191).

Or "C" semble bien être dans le cas de l'héritier débiteur selon ce qu'a dit Noyic. Elle n'aurait donc pas le droit de contester le partage.

Jugement 2

Si la 2e procédure est recevable, elle est décrite dans les articles cités du NCPC.

Il y a encore quelques jurisprudences dans l'article du net
(je ne le cite pas, la pub est interdite).

Avec les références des jurisprudences, une lecture dans le site LégiFrance et vous avez vos référence si ça correspond.

Par Noyic

Bonjour À Georges

J'ai vu votre dernier message.

Si je comprends vous voulez dire que C n'a pas le droit de contester le partage ?

Il y a une audience aujourd'hui qui d'après mon avocat sert simplement à savoir si la partie adverse a constitué avocat.

Pas simple la justice...

Cordialement

Par AGeorges

Bonjour Noyic,

Si je comprends vous voulez dire que C n'a pas le droit de contester le partage ?

Oui, d'après ce que vous avez précisé, "C" est débitrice de la succession. Et si c'est bien cela, la jurisprudence que j'ai citée est bien valide.

Il faut absolument que vous la communiquiez à votre avocat. Les avocats ont, bien sûr, des moyens pour explorer la jurisprudence, mais cela peut prendre du temps. Donc lui mâcher le travail n'est pas inutile.

Il y a une audience aujourd'hui qui d'après mon avocat sert simplement à savoir si la partie adverse a constitué avocat. Oui, c'est la règle. Le juge va ensuite fixer une première audience de prise en compte des arguments mutuels. Hélas, sans doute quelques mois plus tard ... C'est comme ça.

Si vous voulez, la justice est égalitaire le plus grand des salauds à les mêmes droits que la plus sainte des femmes. Le juge reçoit les arguments de chacun, lesquels ont été préalablement communiqués à la partie adverse, cette dernière ayant répondu.

C contre A+B

C vous communique ses arguments via son avocat et le votre, votre avocat prépare sa réponse et la communique à l'avocat de "C".

Le juge a reçu les deux jeux de documents. Il les analyse.

Il pose des questions pour faire préciser les arguments. S'il n'a pas de réponse immédiate, il convoque une nouvelle

audience pour laquelle les mêmes opérations se répètent (en principe, il n'est pas possible d'ajouter des éléments totalement nouveaux).

Et le processus peut se répéter ainsi un certain nombre de fois.

Mais le juge peut, dès, disons la 2e audience, décider que le dossier est clair. Il met alors l'affaire en délibéré (il va en débattre avec ses assesseurs) et convoque les parties à une audience où il prononcera le jugement.

Le juge peut qualifier ce jugement de définitif.

Sinon, faire appel reste encore possible.

Dans votre cas, c'est vous qui avez assigné. Donc, première audience de mise en forme, "C" va présenter son avocat. Les échanges se feront ensuite par avocats interposés.

Avant l'audience suivante, les motifs de votre assignation auront été présentés à C+avocat, et ils y répondront.

Il serait bien que la jurisprudence (vérifiée) que j'ai citée soit dans votre dossier.

Et à cette audience, espérée la dernière, le juge pourrait décider que le partage est définitif, lui donner force exécutoire (par exemple pour forcer "C" à rembourser sa dette) et vous permettre ENFIN de récupérer vos parts.

Une procédure de 10 ans ! (y'a eu pire)

En espérant vous avoir aidé un peu.

Par Noyic

Bonjour AGeorges

Merci de votre réponse très détaillée.

-Je vais regarder les articles que vous citez dans vos messages .

- J'ai envoyé un mail au BAJ, je vais attendre la réponse.

-Je vais attendre par mon avocat les informations suite à la séance au tribunal aujourd'hui.

En fonction de tout cela je donnerai suite.

Je vous remercie encore de vos messages.

Cordialement

Par Noyic

Bonjour,

J'ai une question en rapport avec cette succession mais qui ne concerne pas l'aide juridictionnelle.

Le notaire a refusé de me transmettre le courrier de C ou elle indiquait ne pas vouloir signer en évoquant le secret professionnel.

Qu'en pensez vous ?

Il serait pourtant utile d'avoir ce document pour la procédure.

Merci d'avance pour vos réponses.

Cordialement

Par AGeorges

Bonjour Noyic,

Je ne vois pas comment il serait possible que ce courrier ne soit pas fourni comme pièce au dossier par l'avocat de "C". Et, de ce fait, votre avocat en aura forcément copie, les échanges de pièces étant obligatoires avant les audiences, et avec un délai suffisant pour que l'autre partie puisse préparer sa défense ou ses réponses.

Rappelons que, dans une succession normale, le notaire propose un partage à l'ensemble des héritiers. Si tout le monde accepte, il procède.

Si un seul refuse en disant juste NON, ce qui n'est pas vraiment un argument juridiquement acceptable, le notaire ne peut pas procéder. Il faut donc une procédure.

Le notaire représente les deux parties, de façon égalitaire, et il peut refuser de communiquer des pièces de nature privée.

Cela n'est pas important, vu que ce qui comptera, ce seront les pièces fournies au procès. Et si votre avocat précise la jurisprudence que je vous ai indiquée, "C" sera condamnée, avec ou sans sa lettre au notaire.

Ceci sur la base du fait que VOUS (A+B) avez assigné "C".

Vous l'assignez parce qu'elle refuse le partage mais n'y est pas autorisée (suite aux dettes).

Elle répond X ?

Les dettes sont acquises, son refus n'est pas acceptable. Le tribunal prononce le partage comme définitif. Sans appel possible. Histoire terminée (enfin, je vous le souhaite).

Par Noyic

Bonjour AGeorges

Merci de votre réponse.

On peut effectivement s'en passer mais c'est un +.

Par ailleurs j'aurai prochainement des infos à donner sur la fameuse demande de retrait d'aide juridictionnelle.

Cordialement.

Par Noyic

Bonsoir

AGeorges

Dans un précédent message vous avez fait référence à une décision de la cour de cassation concernant un héritier qui n'a pas le droit de demander le partage judiciaire...

Je n'arrive pas à retrouver cette décision sur le site de la cour de cassation ou de legirance.

Je dois mal m'y prendre !

Si vous y arrivez pouvez vous me donner le lien ou votre façon de trouver.

Je souhaiterais soumettre cette information à mon avocat et lui donner une référence précise

Si vous ou une autre personne peuvent m'aider ce serait super sympa

Merci d'avance

Par AGeorges

Bonsoir Noyic,

Voici l'adresse LegiFrance :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007012801]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007012801[/url]

Cette affaire est une cassation suite au pourvoi d'une décision d'appel. La Cour de Cassation a confirmé le jugement de la Cour d'Appel.

Le propos de la Cour de Cassation est de confirmer qu'une personne dont les dettes envers une succession sont supérieures à sa part (ce qu'établit le partage) ne peut contester un partage dans lequel il ne lui reste rien. Votre avocat saura lire le jugement.

Surtout uniquement pour que les autres héritiers ne puissent pas toucher les leurs (enfin, ça, la Cour ne le dit pas !).

Par Noyic

Bonjour AGEORGES,

Merci beaucoup de m'avoir donné le lien.

Je vais informer mon avocat pour qu'il voit si c'est possible pour notre cas de se référer à cette décision.

Je reposterai un message pour donner l'évolution.

Cordialement.

Par AGEorges

Bonjour Noyic,

A mon sentiment, ce type de Cassation est assez fort en ce sens qu'il CONFIRME une décision de la Cour d'Appel.

Parfois, une Cassation INFIRME un jugement précédent et dans ce cas, seuls les arguments utilisés par la Cour de Cassation sont intéressants et peuvent être repris par d'autres juges, la base étant, qu'en principe, un juge ne dit pas le contraire de ce qu'a dit un autre juge (mais, en principe seulement, ce n'est pas 100% vrai). Dans ce second cas, la Cour de Cassation, par exemple, remet le procès dans l'état où il était AVANT le jugement de la Cour d'Appel, casse ce dernier et demande à la Cour d'Appel de recommencer. Ce n'est donc pas le cas du jugement dont je vous ai donné la référence, ce qui fait sa force.